

STATUTS DE L'ASSOCIATION ALTER AZUR

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Alter Azur.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Alter Azur a pour objet de favoriser et développer des activités dans le respect des valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire, et notamment de mettre en place un habitat participatif et un réseau regroupant les domaines artistiques, culturels, environnementaux, technologiques, artisanaux, touristiques. Des manifestations seront organisées en et hors les murs.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Nice (06). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents
- d) Membres adhérents journaliers

Les personnes physiques et morales peuvent adhérer et être assimilées parmi ces 4 catégories. Bien qu'elles disposent d'une voix à l'assemblée, les personnes morales ne peuvent cependant pas assurer un rôle au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Toutefois le conseil d'administration a le droit de refuser des adhérents, principalement dans l'intérêt de sauvegarde d'Alter Azur, mais doit justifier sa décision. Les conditions d'adhésion sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Son montant est fixé par l'assemblée générale dans le règlement intérieur.

Sont membres adhérents journaliers ceux qui ont pris l'engagement de verser dans le cadre d'un événement ponctuel une cotisation. Son montant est fixé par l'assemblée générale dans le règlement intérieur.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale dans le règlement intérieur.

Tous les membres ici présentés, à l'exception des adhérents journaliers, disposent d'une voix au moment des votes de l'assemblée. Une personne = une voix.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par tous moyens vérifiables à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les modalités de radiation, les possibilités de recours ainsi que la liste des motifs graves sont précisées au sein du règlement intérieur.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, des territoires et des membres de la communauté, des établissements publics ou parapublics.
- 3° Les revenus de ses biens, des recettes provenant de la vente de produits.
- 4° Le produit des activités de l'association et des rétributions perçues en contrepartie des prestations fournies.
- 5° Les dons, participations, partenariats et mécénats
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association sauf les membres journaliers.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil dont les membres sont élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par moitié.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- secrétaire;
- 3) Un-e- trésorier-e-.

Le bureau dirige les travaux de l'association.

Le président convoque les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il ordonne les dépenses, passe tous marchés et, d'une manière générale, tous contrats engageant l'association.

Le secrétaire, assisté du nombre de collaborateurs nécessaire, coordonne l'ensemble des travaux de l'association et assure son fonctionnement administratif.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il est autorisé, en lieu et place du président et sous sa surveillance, à effectuer tous paiements et recevoir toutes sommes dues à l'association, à faire ouvrir des comptes au nom de l'association dans un ou plusieurs établissements de crédit, banques ou bureaux de chèques postaux et, après approbation par le conseil, à donner procuration pour faire fonctionner ces comptes aux personnes qu'il juge bon. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu sa gestion.

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.


Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Nice, le 26 janvier 2016.

PERRAS Aline,
secrétaire



KHEDIR Mehdi
trésorière



OLIVARD Baptiste,
Président

